



DECISION DU MAIRE N° 2026/001

Objet : Convention de mise à disposition du hall du théâtre de la Manare dans le cadre de la réunion annuelle du SOUVENIR FRANÇAIS de Saint-Mitre-Les-Remparts représenté par son président Monsieur KINDA Vincent.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec le Souvenir Français de Saint-Mitre-Les-Remparts, représenté par son président Monsieur KINDA Vincent, une convention de mise à disposition du hall du théâtre de la Manare.

- Le samedi 18 avril 2026 de 8h00 à 15h00 au théâtre de la Manare

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 06/01/2026

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après
publication ou notification en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260106-DEC2026-01-CC
Date de réception préfecture : 12/02/2026



DÉCISION DU MAIRE N°2026-02

Objet : Convention pour la mise à disposition du stade nautique de la ville d'Istres

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que m pour les besoins des activités sportives, il est nécessaire pour les écoles de la Commune d'avoir accès au stade nautique de la Ville d'Istres ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure avec la Ville d'Istres une convention de mise à disposition du stade nautique aux écoles du 5 janvier au 13 février 2026 pour le montant horaire de 20,50 €.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 9 janvier 2026

Le Maire,
Vincent GOYET





DECISION DU MAIRE

N° 2026/03

Objet : Contrat de location du théâtre de la Manare pour un gala de danse avec l'association « OTM COMPANY » représentée par sa présidente Madame Sylvie JOURDAN.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'association « OTM COMPANY » représentée par sa présidente Madame Sylvie JOURDAN, un contrat de location du théâtre de la Manare.

- Le samedi 06 juin 2026 de 8h30 à 23h00 au théâtre de la Manare

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 13/01/2026

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après
publication ou notification en date du



DÉCISION DU MAIRE

N°2026-04

Section : Extension
Emplacement : 88

Objet : Attribution d'une concession funéraire au cimetière de la Croix d'Aymard

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Paule RIEU épouse DUBOIS, demeurant à Saint-Mitre-les-Remparts, 21 allée Jean-Baptiste Lulli, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de la Croix d'Aymard à Madame Marie-Paule RIEU épouse DUBOIS, la concession N° EX-88 de 5,60 mètres superficiels à compter du 15 janvier 2026 pour une durée perpétuelle et moyennant la somme de 5 600 euros.

Article 2 : Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions du règlement des cimetières communaux, notamment celles relatives à l'édification et à l'entretien du monument funéraire.

Article 3 : La concession est accordée à titre perpétuel. Elle ne pourra être reprise par la commune que dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 15 janvier 2026

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Signature de l'intéressée

Le Maire,
Vincent GOYET,

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260115-DEC2026-04-A1
Date de réception préfecture : 16/01/2026





DÉCISION DU MAIRE N°2026-05

Objet : Convention de partenariat dans le cadre du 21^{ème} salon des métiers d'art avec l'Association Vie et commerces représentée par sa présidente Madame BOILLAT SUCY.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec l'association Vie et Commerces représentée par sa présidente Madame BOILLAT SUCY, Siret n° 504 934 977 00019 située, 155, rue du Clos, 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, une convention de partenariat dans le cadre du 21^{ème} salon des métiers d'art :

- **Du jeudi 5 novembre 2026 à 9h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 20h00**

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 16/01/2026

Le Maire,
Vincent GOYET





DÉCISION DU MAIRE N°2026-06

Objet : Transformation d'une concession funéraire temporaire en concession perpétuelle au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025/53 en date du 29 septembre 2025, ayant pour objet la réinstauration des concessions perpétuelles et la fixation des tarifs de cession des concessions funéraires et des caveaux existants ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

VU la décision du Maire en date du 23 novembre 2022, attribuant à Madame Véronique MOZZICONACCI, demeurant à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (Bouches-du-Rhône), 444 chemin de Tartarin – Le Belvédère B15, la concession n° W1-14 au cimetière du Crépon Ouest pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée par Madame Véronique MOZZICONACCI en date du 19 janvier 2026, sollicitant la transformation de sa concession de 30 ans en concession perpétuelle conformément aux dispositions de la délibération n°2025/53 précitée ;

CONSIDÉRANT

Que la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a réinstauré les concessions perpétuelles et fixé les tarifs applicables par délibération du 29 septembre 2025 ;

Qu'il convient de faire droit à la demande du concessionnaire et d'ajuster les conditions financières conformément aux tarifs municipaux en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1 : La concession funéraire n° W1-14 d'une superficie de 6,30 m², située dans le cimetière du Crépon Ouest initialement consentie à Madame Véronique MOZZICONACCI pour une durée de 30 ans à compter du 23 novembre 2022, est transformée en concession perpétuelle à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Cette transformation intervient conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal n°2025/53. Le montant dû par le concessionnaire au titre de cette transformation est fixé à 1400 € correspondant à la différence entre le tarif perpétuel et la somme déjà acquittée, conformément aux tarifs municipaux applicables aux concessions perpétuelles.



DÉCISION DU MAIRE N°2026-06

Article 3 : Les autres droits et obligations du concessionnaire demeurent inchangés et sont régis par le règlement des cimetières communaux.

Article 4 : Monsieur le Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 19 janvier 2026.

Le Maire,



Vincent GOYET.

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Signature des intéressés



DÉCISION DU MAIRE

N°2026-07

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de la conférence « SAINT-MITRE, L'INFLUENCE DE SON HISTOIRE SUR SON ARCHITECTURE » avec l'Association SAINT-MITRE HISTOIRE ET PRATIMOINE représentée par son président Monsieur PIGAGLIO José.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec l'association SAINT-MITRE HISTOIRE ET PRATIMOINE représentée par son président Monsieur PIGAGLIO José, Siret n° 853 479 004 00014 située, 1, chemin rural des Juverdes, 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, une convention de partenariat dans le cadre de la conférence « SAINT-MITRE, L'INFLUENCE DE SON HISTOIRE SUR SON ARCHITECTURE » :

- **Le mardi 3 février 2026 à 18h00**

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 22/01/2026

Le Maire,
Vincent GOYET





DÉCISION DU MAIRE N°2026-08

Section : Columbarium 9
Emplacement : 18

Objet : Attribution d'un columbarium au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux,

VU la demande présentée par Madame Marie-Thérèse HENNECART épouse NOUALS, demeurant à ST MITRE LES REMPARTS au 18 impasse Elsa Triolet, et tendant à obtenir un columbarium dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille.

DECIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest à Madame Marie-Thérèse HENNECART épouse NOUALS, dans le columbarium 9, la case n° 18, d'une contenance de 2 urnes à compter du 23 janvier 2026 pour une durée de 10 ans et moyennant la somme de 350 euros.

Article 2 : Le columbarium devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux.

Article 3 : Le columbarium pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si le columbarium n'est pas renouvelé à l'issue de ce délai, l'emplacement concédé fera retour à la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 23 janvier 2026

Le Maire,



Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Signature de l'intéressé

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260123-DEC2026-08-A1
Date de réception préfecture : 27/01/2026



DECISION DU MAIRE

n°2026-09

Objet : Convention de mise à disposition de la salle d'exposition pour le Club Photo Marius dans le cadre de la Saison Culturelle 2025-2026

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

VU la délibération n° 2020-11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la Commune organise dans le cadre de sa politique culturelle des ateliers créatifs ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec le Club Photo Marius représenté par Mr François Lucchesi en sa qualité de président, résidant 6 rue Simiot 13920 Saint-Mitre-les-Remparts, une convention pour la mise à disposition de la salle d'exposition de la médiathèque pour une exposition dans le cadre de la Saison Culturelle 2025-2026.

Date : - Du mercredi 4 au samedi 21 février 2026 sur les horaires de la médiathèque

- Le vendredi 13 février 2026 de 18h00 à 22h00 pour le vernissage

Montant : 0.00€

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 23/01/2026

Le Maire,
Vincent GOYET





DÉCISION DU MAIRE N°2026-10

Section : Columbarium 9
Emplacement : 22

Objet : Attribution d'un columbarium au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux,

VU la demande présentée par Madame Francine LEROY épouse BOREPERT, demeurant à ST MITRE LES REMPARTS au 18 boulevard du Moulin, et tendant à obtenir un columbarium dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille.

DECIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest à Madame Francine LEROY épouse BOREPERT, dans le columbarium 9, la case n° 22, d'une contenance de 2 urnes à compter du 27 janvier 2026 pour une durée de 10 ans et moyennant la somme de 350 euros.

Article 2 : Le columbarium devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux.

Article 3 : Le columbarium pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si le columbarium n'est pas renouvelé à l'issue de ce délai, l'emplacement concédé fera retour à la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 26 janvier 2026

Le Maire,



Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Signature de l'intéressé

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260126-DEC2026-10-A1
Date de réception préfecture : 27/01/2026



DÉCISION DU MAIRE N°2026-11

Objet : Transformation d'une concession funéraire temporaire en concession perpétuelle au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025/53 en date du 29 septembre 2025, ayant pour objet la réinstauration des concessions perpétuelles et la fixation des tarifs de cession des concessions funéraires et des caveaux existants ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

VU la décision du Maire en date du 31 juillet 2024, attribuant à Madame Martine RAJA, demeurant à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (Bouches-du-Rhône), 240 chemin des Soires, la concession n° W1-22 au cimetière du Crépon Ouest pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée par Madame Martine RAJA en date du 20 janvier 2026, sollicitant la transformation de sa concession de 30 ans en concession perpétuelle conformément aux dispositions de la délibération n°2025/53 précitée ;

CONSIDÉRANT

Que la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a réinstauré les concessions perpétuelles et fixé les tarifs applicables par délibération du 29 septembre 2025 ;

Qu'il convient de faire droit à la demande du concessionnaire et d'ajuster les conditions financières conformément aux tarifs municipaux en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1 : La concession funéraire n° W1-22 d'une superficie de 6,30 m², située dans le cimetière du Crépon Ouest initialement consentie à Madame Martine RAJA pour une durée de 30 ans à compter du 31 juillet 2024, est transformée en concession perpétuelle à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Cette transformation intervient conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal n°2025/53. Le montant dû par le concessionnaire au titre de cette transformation est fixé à 1400 € correspondant à la différence entre le tarif perpétuel et la somme déjà acquittée, conformément aux tarifs municipaux applicables aux concessions perpétuelles.



DÉCISION DU MAIRE N°2026-11

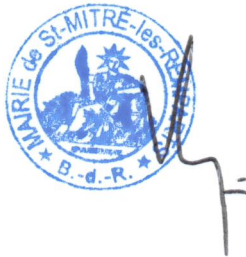
Article 3 : Les autres droits et obligations du concessionnaire demeurent inchangés et sont régis par le règlement des cimetières communaux.

Article 4 : Monsieur le Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 27 janvier 2026.

Le Maire,



Vincent GOYET.

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Signature des intéressés



République française - Département des Bouches-du-Rhône - Arrondissement d'Istres
Ville de Saint-Mitre-les-Remparts

DÉCISION DU MAIRE n°2026/12

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux à l'Association Mouvement du nid des Bouches du Rhône.

Le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant la demande de l'Association « MOUVEMENT DU NID DES BOUCHES DU RHÔNE » d'utiliser des locaux du CCAS.

DÉCIDE

Article 1 : de conclure avec l'Association, MOUVEMENT DU NID DES BOUCHES DU RHÔNE, représentée par son Président, Monsieur François WIOLAND, une convention de mise à disposition d'un bureau des permanences au CCAS, situé 20 Chemin de Tartarin – 13920 Saint Mitre Les Remparts à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

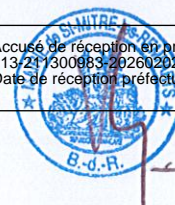
Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 02 février 2026

Le Maire
Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après publication
ou notification en date du

Accusé de réception en préfecture
013-21-1300883-20260202-DEC2026-12-CC
Date de réception préfecture : 27/02/2026





DÉCISION DU MAIRE N°2026-13

Section : Columbarium 9
Emplacement : 21

Objet : Attribution d'un columbarium au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux,

VU la demande présentée par Monsieur François SORINE, demeurant à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS au 4 impasse de la Croix d'Aymard, et tendant à obtenir un columbarium dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille.

DECIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest à Monsieur François SORINE, dans le columbarium 9, la case n° 21, d'une contenance de 2 urnes à compter du 3 février 2026 pour une durée de 10 ans et moyennant la somme de 350 euros.

Article 2 : Le columbarium devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux.

Article 3 : Le columbarium pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si le columbarium n'est pas renouvelé à l'issue de ce délai, l'emplacement concédé fera retour à la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 3 février 2026

Le Maire,



Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Signature de l'intéressé

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260203-DEC2026-13-A1
Date de réception préfecture : 12/02/2026



*Saint Mitre
les Remparts*

DECISION DU MAIRE n° 2026/14

Objet : Contrat de cession de spectacle « ALMERAS » avec la société TECHNI SCENE CONCEPT EUROPE, représentée par Christophe Almeras

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la société TECHNI SCENE CONCEPT EUROPE, 102 av François Mitterrand, la Gavotte 13170 Les Pennes Mirabeau, numéro siret : 402 708 614 00035, une représentation de l'orchestre «ALMERAS» :

- Date de la prestation : **le lundi 27 juillet 2026**
- Montant : **6 400 €**

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 06/02/2026.

Le Maire,
Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après
publication ou notification en date du



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260206-DEC2026-14-CC
Date de réception préfecture : 27/02/2026



DÉCISION DU MAIRE N°2026-15

Section : Columbarium 5
Emplacement : 33

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain JEANMAIRET, demeurant à ST MITRE LES REMPARTS au 1 rue Guillaume Apollinaire, et tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille.

DECIDE

Article 1 : de renouveler dans le cimetière du Crépon Ouest à Monsieur Alain JEANMAIRET dans le columbarium 5 la case N°33, d'une contenance de 2 urnes à compter du 6 février 2026 pour une durée de 10 ans et moyennant la somme de 350 euros.

Article 2 : Le concessionnaire devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si la concession n'est pas renouvelée à l'issue de ce délai, l'emplacement concédé fera retour à la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 6 février 2026

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Le Maire,

Signature de l'intéressé

Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260206-DEC2026-15-A1
Date de réception préfecture : 10/02/2026



DÉCISION DU MAIRE N°2026-016

Objet : Convention de mandat opaque avec la société « 123 Billets » exploitant de la marque BilletReduc.com représentée par son président Monsieur AVERSENG Arnaud.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec la société « 123 Billets » exploitant de la marque BilletReduc.com représentée par son président Monsieur AVERSENG Arnaud, Siret n° 411 105 117 00047 située, 9, rue des Bateaux-Lavois, 94200 IVRY-SUR-SEINE, une convention de mandat opaque dans le cadre de la collaboration pour la commercialisation de billets d'évènements produits par la commune de Saint-Mitre-les -remparts.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 11/02/2026

Le Maire,
Vincent GOYET





DECISION DU MAIRE

N° 2026-17

Objet : Convention avec le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence pour la capture, le ramassage, le transport, et l'accueil en fourrière des animaux errants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique.

Monsieur Vincent GOYET, Maire de la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération n° 2020-11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU l'article L. 211-11, L. 211-19-1, L211-21, L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25 et L. 211-26 du Code Rural.

VU la proposition de convention proposée par le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence.

Considérant que le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur la commune.

Considérant que la commune doit disposer du service d'une fourrière animale.

Considérant que le contrat avec la société CDA de Marseille est arrivé à échéance le 31 mars 2025.

DECIDE

Article 1 : De conclure à nouveau une convention avec le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence pour la capture, le ramassage, le transport, et l'accueil en fourrière des animaux errants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique pour la période du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027 et renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 2 : Les tarifs pour les différentes prestations qui concernent l'animal sans propriétaire ou non récupéré par son ou sa propriétaire après recherches sont :

- Frais de prise en charge : 20 euros.
- Frais de transport de jour (9 h – 18 h) : 60 euros.
- Frais de transport de nuit (18 h – 9 h) : 70 euros.
- Frais de séjour (par jour) : 8 euros (limités aux délais de fourrière légaux : 8 jours ouvrés).
- Frais d'identification : 50 euros.
- Frais d'incinération pour un animal décédé sur la voie publique : 30 euros.
- Frais vétérinaires ou autres éventuels liés à la prise en charge et à la garde de l'animal.
- Frais d'infrastructure : 100 euros.

Lorsque l'animal est récupéré par son ou sa propriétaire, seuls les frais d'infrastructure de 100 euros s'appliquent.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice considéré.



DECISION DU MAIRE

N°2026-17

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 28 janvier 2026.

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

01/02/2026





DECISION DU MAIRE n° 2026/18

**Objet : Contrat de prestation avec l'association « LICHEN&CO » et
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'association LICHEN&CO dont le siège social est : 24 boulevard de la Gare 13129 Salin de Giraud - France, siret 884 923 954 00017 APE : 9499Z, un contrat de prestation pour la conception, réalisation, accompagnement artistique d'un Caramentran + un caramentran miniature pour le Carnaval.

- Date de la prestation : **le dimanche 29 mars 2026**
- Durée complète : **9h à 19h**
- Montant : **2 835.00€ t.t.c**

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 13/02/2026.

Le Maire,
Monsieur Vincent GOYET,



Acte rendu exécutoire après
publication ou notification en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260213-DEC2026-18-CC
Date de réception préfecture : 27/02/2026



DÉCISION DU MAIRE

N°2026-019

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux du théâtre de la Manare pour la présentation de la liste Saint-Mitre en vie représentée par son candidat Monsieur Vincent GOYET.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment l'article L.2122-21

Vu le Code électoral, notamment l'article L.52-8 ;

Vu la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le principe de neutralité des personnes publiques en période électorale ;

Considérant que la commune peut mettre des locaux municipaux à disposition pour l'organisation de réunions publiques, sous réserve du respect du principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant que la commune a pour pratique constante par délibération n° 2022-59 du conseil municipal du 12 septembre 2022, de permettre la mise à disposition à titre gracieux du théâtre de la Manare pour cause d'intérêt public, dans des conditions identiques pour l'ensemble des demandeurs ;

Considérant que cette mise à disposition ne saurait constituer un soutien ou un avantage accordé par la commune à un candidat ;

Considérant la demande en date du 17 février 2026 présentée par M. Vincent GOYET, candidat à l'élection municipale les 15 et 22 mars 2026, tendant à l'utilisation de la salle municipale « Théâtre de la Manare » pour l'organisation d'une réunion publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec Monsieur Vincent GOYET, candidat à l'élection municipale 2026 de la liste Saint-Mitre en vie, une convention de mise à disposition à titre gracieux du théâtre de la Manare, exclusivement pour l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de l'élection municipale les 15 et 22 mars 2026 :

- **Le jeudi 19 février 2026 de 17h00 à 21h00.**

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée dans des conditions strictement identiques à celles susceptibles d'être consenties à tout autre candidat à la même élection qui en ferait la demande.

Article 3 : La commune n'apporte aucun soutien, financier ou matériel, à la manifestation organisée. Aucun personnel communal, aucun matériel supplémentaire, ni aucun moyen de communication institutionnel ne sont mis à disposition.

Article 4 : La présente décision ne vaut en aucun cas prise de position de la commune ou de ses organes au bénéfice d'un candidat.



DÉCISION DU MAIRE N°2026-019

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée conformément aux règles en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 17/02/2026

Vincent GOYET
Maire de Saint-Mitre les Remparts





DECISION DU MAIRE

n° 2026/20

Objet : Contrat de cession avec la société L.P.A.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec **la société L.P.A** », RCS SALON : 481 337 509, 5 impasse des amandiers 13350 CHARLEVAL, un contrat de cession d'ambiance musicale « SOIREE MOUSSE, DJ + sono + lumières.

- Date de la prestation : le **samedi 25 juillet 2026**
- Horaire : **21h – 1h**
- Montant : **2 684.02 €**

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 18 février 2026.

Le Maire,
Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après
publication ou notification en date du



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260218-DEC2026-20-CC
Date de réception préfecture : 27/02/2026



DECISION DU MAIRE

n° 2026/21

**Objet : Contrat de cession avec l'association « LUNATYPIK » et
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'association LUNATYPIK situé 55 rue André Marie Ampère, 13300 Salon de Provence, numéro de siret : 522 251 594 000 50, un contrat de cession d'animation pour la manifestation « CARNAVAL ».

- Date de la prestation : **le DIMANCHE 29 MARS 2026**
- Horaire : **15h à 18h**
- Montant : **3 500.00€**

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 19/02/ 2026.

Monsieur le Maire,
Vincent GOYET,



Acte rendu exécutoire après
publication ou notification en date du



DÉCISION DU MAIRE

N°2026-022

Objet : Accès à la plateforme Hop Place pour la gestion et le suivi des interventions des services techniques pour une période de 36 mois

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 relatif aux attributions du maire;

VU l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'offre présenté par la société Hop Place pour faciliter la gestion et le suivi des interventions des services techniques ;

Considérant la volonté de la Commune d'assurer un meilleur suivi des interventions des services techniques ;

Considérant l'analyse comparative menée par les services auprès de plusieurs fournisseurs de logiciels ;

DECIDE

Article 1 : de souscrire un abonnement auprès de la société Hop Place permettant d'avoir un accès illimité à la plateforme pour l'ensemble des utilisateurs de la commune pour :

- Un montant de 7 238 € HT soit 8 685,60 € TTC la première année (comprenant conseil et mise en place, formation et accompagnement et abonnement mensuel de 379 € HT à la plateforme) ;
- Un montant de 4 548,00 € HT soit 5 457,60 € TTC les années suivantes (uniquement l'abonnement mensuel à 379 € HT)

Article 2 : de préciser que cet abonnement prendra effet à compter de la mise en production de la plateforme pour une durée initiale de 36 mois ;

Article 3 : de dire que les dépenses résultant de l'exécution de cette convention seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 20/02/2026



Le Maire,
Vincent GOYET

Accuse de réception en préfecture
n° 3 21 1300983-20260220-DEC2026-22-CC
Date de réception préfecture : 05/03/2026



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

Madame Caroline ANThERIEU YAGBASAN (Philafil)

633 Chemin de la Treille

13790 Peynier

N° de SIRET : 53149656000032

D'une part

Et

La Mairie de Saint-Mitre-les-Remparts

9 Av. Ch. de Gaulle,

13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Pour la médiathèque municipale représentée par :

Vincent GOYET, en sa qualité de Maire

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Objet

Dans le cadre de la Saison Culturelle 2025-2026, l'intervenante s'engage à animer des ateliers créatifs sur le thème de Pâques pour les enfants

Date : Mercredi 25 mars 2026

Horaires : 14h00 à 15h30 pour les 5/7 ans et de 16h00 à 18h00 pour les 8/10 ans,

Conditions financières

En contrepartie de cette animation, la mairie s'engage à verser à Madame Caroline Antherieu Yagbasan la somme de 300.00€ (trois cent euros).

Modalités de règlement

Le règlement s'effectuera par mandat administratif.

Fait en deux exemplaires à Saint Mitre les Remparts, le 05/03/2026

Caroline ANThERIEU YAGBASAN

Intervenante

Vincent GOYET

Maire de Saint-Mitre-les-Remparts

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260305-DEC2026-23-CC
Date de réception préfecture : 25/03/2026



DÉCISION DU MAIRE N°2026-25

Objet : Renouvellement du contrat de contrôle du système antichute des paniers de basketball

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que le contrat précédent est arrivé à terme au 13 février 2026 ;

Considérant que l'offre proposée par la société SOLEUS permet de satisfaire pleinement les besoins des utilisateurs ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de contrôle du système antichute des paniers de basketball avec la société SOLEUS – allée du fontanil, Parc de Miribel Jonage – 69120 Vaulx en Velin pour une durée 36 mois à compter du 14 février 2026.

Article 2 : de conclure le présent contrat de contrôle pour un montant annuel de 990 €HT soit 1188.00 € TTC la première année, de 756 €HT soit 907.20 €TTC la deuxième année et de 1091.47 €HT soit 1309.77 €TTC la troisième année pour les 4 paniers de basket du complexe sportif de la collectivité.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet mvw.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 09/03/2026

Le Maire,
Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260309-DEC2026-25-CC
Date de réception préfecture : 03/04/2026



DÉCISION DU MAIRE

N°2026-26

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de Varage pour une réunion public Saint-Mitre en vie représentée par son candidat Monsieur Vincent GOYET.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment l'article L.2122-21

Vu le Code électoral, notamment l'article L.52-8 ;

Vu la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le principe de neutralité des personnes publiques en période électorale ;

Considérant que la commune peut mettre des locaux municipaux à disposition pour l'organisation de réunion publique, sous réserve du respect du principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant que la commune a pour pratique constante par délibération n° 2017-83 du conseil municipal du 11 décembre 2017, de permettre la mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de Varage, dans des conditions identiques pour l'ensemble des demandeurs ;

Considérant que cette mise à disposition ne saurait constituer un soutien ou un avantage accordé par la commune à un candidat ;

Considérant la demande en date du 9 mars 2026 présentée par M. Vincent GOYET, candidat à l'élection municipale les 15 et 22 mars 2026, tendant à l'utilisation de la salle municipale « Salle polyvalente de Varage » pour l'organisation d'une réunion publique.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec Monsieur Vincent GOYET, candidat à l'élection municipale 2026 de la liste Saint-Mitre en vie, une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente de Varage, exclusivement pour l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de l'élection municipale les 15 et 22 mars 2026 :

- **Le jeudi 12 mars 2026 de 18h30 à 21h00.**

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée dans des conditions strictement identiques à celles susceptibles d'être consenties à tout autre candidat à la même élection qui en ferait la demande.

Article 3 : La commune n'apporte aucun soutien, financier ou matériel, à la manifestation organisée. Aucun personnel communal, aucun matériel supplémentaire, ni aucun moyen de communication institutionnel ne sont mis à disposition.

Article 4 : La présente décision ne vaut en aucun cas prise de position de la commune ou de ses organes au bénéfice d'un candidat.



DÉCISION DU MAIRE N°2026-26

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée conformément aux règles en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 12/03/2026

Vincent GOYET
Maire de Saint-Mitre les Remparts





DÉCISION DU MAIRE N°2026-27

Objet : Transformation d'une concession funéraire temporaire en concession perpétuelle au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de **Saint Mitre les Remparts**,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025/53 en date du 29 septembre 2025, ayant pour objet la réinstauration des concessions perpétuelles et la fixation des tarifs de cession des concessions funéraires et des caveaux existants ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

VU la décision du Maire en date du 18 février 2022, attribuant à Monsieur Florent SANNA, demeurant à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (Bouches-du-Rhône), 2 bis, rue Frédéric Mistral, la concession n° W1-11 au cimetière du Crépon Ouest pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée par Monsieur Florent SANNA en date du 4 mars 2026, sollicitant la transformation de sa concession de 30 ans en concession perpétuelle conformément aux dispositions de la délibération n°2025/53 précitée ;

CONSIDÉRANT

Que la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a réinstauré les concessions perpétuelles et fixé les tarifs applicables par délibération du 29 septembre 2025 ;

Qu'il convient de faire droit à la demande du concessionnaire et d'ajuster les conditions financières conformément aux tarifs municipaux en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1 : La concession funéraire n° W1-11 d'une superficie de 6,30 m², située dans le cimetière du Crépon Ouest initialement consentie à Monsieur Florent SANNA pour une durée de 30 ans à compter du 18 février 2022, est transformée en concession perpétuelle à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Cette transformation intervient conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal n°2025/53. Le montant dû par le concessionnaire au titre de cette transformation est fixé à 1400 € correspondant à la différence entre le tarif perpétuel et la somme déjà acquittée, conformément aux tarifs municipaux applicables aux concessions perpétuelles.



DÉCISION DU MAIRE N°2026-27

Article 3 : Les autres droits et obligations du concessionnaire demeurent inchangés et sont régis par le règlement des cimetières communaux.

Article 4 : Monsieur le Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 12 mars 2026

Le Maire,



Vincent GOYET.

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Signature des intéressés



DÉCISION DU MAIRE N°2026-28

Section : Columbarium 6
Emplacement : 38

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

VU la demande présentée par Madame Claudine HERVÉ épouse DENIS, demeurant à ST MITRE LES REMPARTS au 134 allée Hector Berlioz, et tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille.

DECIDE

Article 1 : de renouveler dans le cimetière du Crépon Ouest à Madame Claudine HERVÉ épouse DENIS dans le columbarium 6 la case N°38, d'une contenance de 2 urnes à compter du 17 mars 2026 pour une durée de 30 ans et moyennant la somme de 950 euros.

Article 2 : Le concessionnaire devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si la concession n'est pas renouvelée à l'issue de ce délai, l'emplacement concédé fera retour à la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

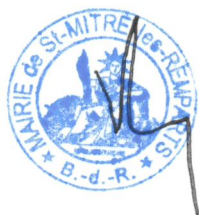
Fait à Saint Mitre les Remparts, le 17 mars 2026

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Le Maire,

Signature de l'intéressé

Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260317-DEC2026-28-A1
Date de réception préfecture : 25/03/2026



DECISION DU MAIRE

N° 2026/029

Objet : Contrat de cession d'exploitation du spectacle « LES HOMMES DU PRÉSIDENT » avec la société « BOULÈGUE PRODUCTION » représentée par sa trésorière Madame MICHELANGELI Nadine.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la société « BOULÈGUE PRODUCTION » représentée par sa trésorière Madame MICHELANGELI Siret n° 392 168 605 00070 située 29, rue Toussaint, 13003 MARSEILLE, un contrat de cession du spectacle « LES HOMMES DU PRÉSIDENT ».

- Date de la représentation : le samedi 30 mai 2026 à 20h30 au théâtre de la Manare
Montant : contrat de cession 1811.25€ TTC

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 17/03/2026

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après
publication ou notification en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20260317-DEC2026-29-CC
Date de réception préfecture : 31/03/2026